



DECISION N° 2023-298

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Monsieur Abderrahman TIMSAL c/ Commune de
PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de
Toulouse du jugement N°2101616 du 11/10/2022
rendu par le TA de Montpellier - Instance 22TL22513 -
Cx504-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

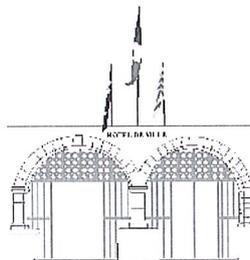
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2101616 du 11 octobre 2022 a débouté Monsieur Abderrahman TIMSAL de l'ensemble de sa requête tendant à demander l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2020 par lequel le Maire de Perpignan a infligé un blâme à son encontre ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 11 décembre 2022 sous le n°22TL22513, Monsieur Abderrahman TIMSAL sollicite l'annulation du jugement n°2101616 du 11 octobre 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Abderrahman TIMSAL devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°22TL22513 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 5 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230315-169884-AU-1-1

Accusé reçu le : **1 5 MARS 2023**

Affiché le : **1 5 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

